

d'enseignement surveillé et prison, n'en sont pas moins devenus des récidivistes. Ils semblent échapper à toute possibilité humaine de réforme.

La volonté de punir n'est pas la manifestation du classique désir de vengeance—œil pour œil, dent pour dent—mais plutôt de la volonté commune de la société de répudier publiquement l'acte criminel et de consolider le bien-être de la communauté face à l'esprit maléfique de certains de ses membres.

[Français]

Monsieur l'Orateur, je voudrais brièvement résumer mon opinion sur ce sujet. Je crois qu'il est temps que notre société moderne ait assez confiance dans un individu qui, malgré ses erreurs, a droit à la réadaptation. A mon avis, ceux qui, en protégeant les libertés individuelles et les droits civils, se font les défenseurs de ceux qui veulent l'abolition de la peine corporelle méritent d'être encouragés.

Quant à moi, je dois dire que ce n'est pas sans une certaine émotion que je traite de ce sujet, ayant été pendant quelques années procureur de la défense. Je dois avouer, monsieur le président, que c'est avec une opinion que je qualifierai de «partisane» que je favoriserai avec beaucoup d'enthousiasme l'abolition de la peine corporelle sauf, peut-être, dans le cas de certaines infractions extrêmement graves, où il aura été prouvé que seule la punition corporelle peut apporter la solution.

Je me souviens, monsieur le président, que dans ma jeunesse, alors que mon père jugeait que les moyens normaux habituels étaient inadéquats, la *manus militaris* ou la fessée, comme on l'appelle chez nous, réglait souvent le problème. Évidemment, c'est peut-être la raison pour laquelle j'ai mal tourné et que je suis député à la Chambre des communes, mais je dois dire qu'en aussi agréable compagnie, tant du côté ministériel que de celui de l'opposition, je ne m'en plains aucunement.

[Traduction]

**M. John Gilbert (Broadview):** Monsieur l'Orateur, tout d'abord je voudrais remercier le député d'Egmont (M. MacDonald) de son intérêt à cette importante question et des idées progressistes qu'il a exprimées. En l'écoutant décrire de façon vivante le sort horrible du jeune homme auquel on applique la courroie, je me suis senti honteux, en ma qualité de Canadien, qu'une pareille loi figure dans nos statuts. Le député aurait pu ajouter des détails sur l'effet du martinet à neuf cordes sur un jeune homme. Il faut des jours et parfois des semaines pour se remettre des sries laissées sur le dos. Il aurait pu nous dire que la courroie est perforée, de sorte que la chair tendre du derrière est remontée et déchirée à chaque coup. Voilà le genre de loi que nous avons.

Le député d'Egmont ayant proposé que ce bill soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, je suis porté à n'être pas d'accord, car la question a déjà été étudiée à fond. Quand je pense à certaines des études qui ont été poursuivies sur ce sujet, il me semble qu'il est temps d'intervenir. En novembre 1968, lorsque le commissaire des pénitenciers a comparu devant le comité de la justice et des affaires juridiques, je lui ai posé certaines questions. Ces questions sont consignées dans le rapport du Comité Ouimet publié en

mars 1969. En 1968, ainsi qu'en fait foi ce rapport, le commissaire des pénitenciers répondait comme suit aux questions que je lui posais:

M. Gilbert: Monsieur le commissaire, j'aurais d'autres questions à vous poser au sujet du châtement corporel...

M. MacLeod: ... En ce qui concerne le châtement corporel, on ne peut maintenant l'infliger dans un établissement sans l'approbation spéciale du commissaire des pénitenciers. Évidemment, nous avons des règlements très compliqués qui régissent la façon de l'infliger. Dix fonctionnaires au maximum peuvent y assister. Il faut que le psychiatre ou le médecin de la prison soit présent; il faut que le directeur ou le sous-directeur soit présent. Le médecin, le psychiatre, le directeur ou le sous-directeur peuvent, à tout moment, interrompre l'application du châtement. Évidemment, la seule difficulté lorsqu'on établit des règles sur le châtement corporel est que plus vous essayez de les rendre humanitaires, moins l'opération semble humanitaire en fin de compte. Personnellement, je pense qu'on a tendance à l'abandonner comme châtement susceptible d'être infligé en prison, et, évidemment, lorsqu'on l'aura abandonné, les règlements de la loi seront vraisemblablement mis en accord avec la pratique.

M. Gilbert: En d'autres termes, vous ne verriez aucune objection à ce que je propose un amendement pour abroger cet article particulier.

M. MacLeod: Je n'en verrai aucune, non. En tant que peine judiciaire, il est à noter que ce châtement est réservé, en vertu du Code criminel, aux infractions comportant le recours à la violence ou la menace de violence par le délinquant. Les gens pensent, semble-t-il, qu'il peut avoir une utilité à court terme s'il est infligé à un délinquant, mais, en définitive, ce châtement a pour résultat d'engendrer, contre la société, une violence plus grande que celle qu'il inflige au délinquant.

Et le Comité Ouimet déclare:

Le Comité partage l'avis de M. MacLeod. Nous pensons que le châtement corporel va à l'encontre de la philosophie et de la pratique des prisons modernes et nous recommandons son abolition.

Monsieur l'Orateur, il s'agit là du châtement corporel employé dans les pénitenciers canadiens comme mesure disciplinaire. On signale dans le rapport Ouimet que du mois de janvier au 15 octobre 1968, la mesure n'avait été appliquée qu'une seule fois, contre 19 en 1967 et 32 en 1966. Donc, l'habitude d'y recourir se perd, comme on le voit. Au dire du député d'Egmont, le châtement corporel n'est pas en usage dans les institutions provinciales. D'après le rapport Ouimet, le Manitoba est la seule province où le seul territoire où l'on ait recouru ces dernières années à la peine corporelle comme mesure disciplinaire dans les prisons.

Elle figure toujours, d'après le rapport, aux règlements des prisons de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, bien qu'on n'y ait pas recouru depuis plusieurs décennies. Voilà donc où nous en sommes. Elle n'est pas en usage dans les institutions provinciales mais elle l'est dans les institutions fédérales. Nous pourrions aussi signaler les propos de l'ancien commissaire des pénitenciers, qui se proposait d'abolir cette peine.

• (5.40 p.m.)

Monsieur l'Orateur, par suite de cet entretien avec le commissaire, j'ai présenté un bill identique à celui dont nous sommes saisis aujourd'hui. Ce bill a été proposé dès décembre 1968, il y a deux ans. Dans l'intervalle, aucune action n'a été prise. Cela m'intrigue de ne voir aucun résultat. Le ministre de la Justice (M. Turner) a fait très peu en ce qui concerne cette importante question, sauf qu'il a présenté la loi d'ensemble sur le Code criminel et qu'il a proposé la semaine dernière le bill sur la réforme